

12. *S'associe* à l'appel urgent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a lancé en faveur des vingt-deux pays d'Afrique menacés par la disette et prie instamment la communauté internationale de répondre généreusement à cet appel en fournissant le surcroît nécessaire d'aide alimentaire et d'apports pour le relèvement;

13. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en coopération avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, la cinquième Conférence biennale pour les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique et de prendre les mesures voulues pour en assurer le succès et adresse, à cet égard, un appel aux pays donateurs, aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions financières internationales et régionales et aux autres entités publiques et privées intéressées pour qu'ils participent pleinement et contribuent généreusement au Fonds;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'affecter les ressources voulues à la Commission économique pour l'Afrique, en tenant compte du fait qu'elle joue, dans le système des Nations Unies, le rôle de principal centre de développement économique et social pour la région africaine, conformément aux résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, un rapport complet, établi de manière uniforme et chiffres à l'appui, sur les activités concernant l'Afrique menées dans tous les organismes des Nations Unies ainsi que sur la suite donnée à la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/200. Mesures immédiates en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les mesures de politique générale envisagées dans la Stratégie,

Rappelant en outre sa résolution 37/252 du 21 décembre 1982, relative aux mesures immédiates en faveur des pays en développement,

Tenant compte, notamment, des mesures immédiates décidées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session¹⁷¹ et

¹⁷¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6).

notant les efforts analogues faits en faveur des pays en développement par les organes, organisations et organismes des Nations Unies,

Prenant note du Programme de mesures immédiates à prendre dans les domaines présentant une importance critique pour les pays en développement, qui figure dans la section V de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁷² et des propositions contenues dans la Plate-forme de Buenos Aires, adoptée à la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue du 28 mars au 9 avril 1983¹⁷³,

Prenant note des propositions faites, au sujet des mesures immédiates, dans la Déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77, adoptée à New York le 10 octobre 1983¹⁷⁴,

Notant que, s'il est indispensable que la communauté internationale prenne des mesures efficaces afin de créer un climat pleinement propice aux efforts faits par les pays en développement, individuellement et collectivement, pour atteindre leurs objectifs de développement, c'est aux pays en développement eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement,

Consciente que certains indicateurs économiques semblent annoncer le redressement économique de quelques-uns des principaux pays développés à économie de marché, mais que le redressement des pays développés à économie de marché — qui pourrait être bénéfique aux pays en développement — ne suffira pas à lui seul et qu'il risque d'échouer si des mesures de politique générale ne sont pas prises pour relancer l'économie mondiale et réactiver en même temps le processus de développement des pays en développement,

Profondément préoccupée par le climat actuel de crise économique mondiale qui a des effets négatifs sur les pays en développement et compromet leurs perspectives de développement,

Réaffirmant à cet égard qu'il faut adopter immédiatement des mesures concrètes dans les domaines d'importance critique pour les pays en développement,

Consciente également, dans ce contexte, qu'il faut aborder dans une optique globale et avec cohérence les problèmes immédiats comme les problèmes structurels,

1. *Décide* qu'il convient de prendre dès à présent des mesures concrètes en faveur des pays en développement pour contribuer à atténuer les problèmes économiques actuels, promouvoir l'accélération soutenue de la croissance et du développement des pays en développement et faciliter la relance de l'économie mondiale;

2. *Convient* que les mesures à prendre dans le cadre des organes, organisations et organismes des Nations Unies devraient viser, notamment, à des progrès dans les domaines suivants :

a) Alimentation et agriculture, y compris des mesures spéciales d'aide alimentaire destinées aux pays d'Afrique gravement touchés par un déficit vivrier;

b) Questions monétaires et financières, transfert de ressources, y compris l'aide publique au développement, endettement et activités multilatérales de développement;

¹⁷² A/38/132-S/15675, annexe, sect. III.

¹⁷³ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), annexe VI.

¹⁷⁴ Voir A/38/494, annexe.

c) Commerce et matières premières, y compris l'accès des exportations des pays en développement aux marchés, et mesures à adopter d'urgence dans le domaine des produits de base;

d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;

e) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁷⁵;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, compte tenu de la contribution particulière que peuvent faire les pays développés, de poursuivre efficacement leurs négociations, dans le cadre des organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue de l'adoption de mesures concrètes dans les secteurs décrits au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* de tenir compte, dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des mesures de politique générale à prendre immédiatement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de prendre, dans leur domaine de compétence et conformément à leurs décisions, les dispositions voulues pour l'application de mesures immédiates dans les secteurs énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/201. Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la nécessité de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies¹⁷⁶,

Pleinement consciente des objectifs initiaux pour lesquels le Fonds avait été créé,

Profondément préoccupée par la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent de nombreux pays en développement, en particulier les pays africains, qui sont victimes de la sécheresse, de la famine et de la malnutrition,

Préoccupée également par le sort particulièrement tragique des réfugiés de Palestine et par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Considérant que, aux termes du Programme d'action de Caracas¹⁷⁷, les pays en développement ont décidé de

prendre, dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement, une série de mesures visant notamment à les aider à faire face à leurs problèmes critiques de développement et à atteindre leurs objectifs, en tenant dûment compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux,

1. *Décide* de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et d'en allouer le reliquat à des fonds et programmes existants des Nations Unies, selon les modalités ci-après :

a) Soixante-dix pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et serviront à financer des projets qu'il est urgent de mettre en œuvre, principalement dans les secteurs alimentaire et agricole, dans les pays victimes de la famine et de la malnutrition causées notamment par des périodes de sécheresse graves ou prolongées, une attention particulière étant accordée aux pays africains;

b) Dix-huit pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en particulier vers son programme d'enseignement;

c) Douze pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de la coopération économique et technique entre pays en développement; ces fonds seront alloués, en fonction des priorités fixées par les pays en développement, à des activités de coopération économique et technique qui présentent une importance critique pour eux;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonds soient alloués le plus rapidement possible, conformément à la présente résolution;

3. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil d'administration du Programme, à sa trente et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution, d'établir des rapports intermédiaires et de présenter un rapport complet sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/202. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et 36/225 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a réaffirmé le mandat de cet organisme et demandé notamment que sa capacité et son efficacité soient renforcées et améliorées,

¹⁷⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁷⁶ A/38/566.

¹⁷⁷ A/36/333, annexe.